

RÈGLEMENT POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Titre 1 Du Conseil et de ses organes

Chapitre 1 Formation du Conseil

Article 1 Nombre des membres (Art. 17 LC)

Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Article 2 Election (Art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.

Article 3 Qualité d'électeur (Art. 5 LEDP et 97 LC)

Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

Article 4 Installation (Art. 83 ss LC)

Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Article 5 Serment (Art. 9 LC)

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant:

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Article 6 Constat de la démission des conseillers élus à la municipalité (Art. 143 Cst-VD)

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Article 7 Organisation (Art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Article 8 Entrée en fonction (Art. 92 LC)

L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

¹ Voir l'article 3b LC : Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 9 Serment des absents (Art. 90 LC)

Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Article 10 Vacances (Art. 1er LC, 82 et 86 LEDP)

Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

Chapitre 2 Organisation du conseil

Article 11 Bureau (Art. 10 et 23 LC)

Le conseil nomme chaque année² dans son sein :

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

En cas d'absence du secrétaire, le bureau ou à défaut le conseil désigne son remplaçant temporaire.

Article 12 Nomination (Art. 11 et 23 LC)

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Article 13 Incompatibilité (Art. 143 Cst-VD)

Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Article 14 Secrétaire municipal – Secrétaire du Conseil (Art. 12 et 23 LC)

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, partenaire enregistré ou personnes menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.

² Par "chaque année", il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 15 Archives

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Article 16 Huissier

Le conseil est servi par le ou les huissiers de la municipalité.

Chapitre 3 Attributions et compétences

Section 1 Du Conseil

Article 17 Attributions (Art. 146 Cst-VD et 4 LC)

Le conseil délibère sur :

- 1. le contrôle de la gestion;
- 2. le projet de budget et les comptes;
- 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
- 4. le projet d'arrêté d'imposition;
- 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
- 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
- 7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
- 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
- 9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération.
- 10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
- 11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.
- 12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
- 13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
- 14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (Art. 29 LC).
- 15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions

sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Article 18 Nombre des membres de la Municipalité (Art. 47 LC)

Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Article 19 Sanction (Art. 47 et Art. 100 LC)

Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Article 20 Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités (Art. 100a LC)

Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communales ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités et avantages usuels de faible valeur.³

Section 2 Du bureau du conseil

Article 21 Composition du bureau (Art. 10 LC)

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Article 22 Interdiction de faire partie d'une commission

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité. Par contre, les scrutateurs peuvent faire partie d'une commission désignée par le conseil.

Article 23 Attributions du bureau

Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Article 24 Police de la salle

Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section 3 Du président du conseil

Article 25 Sceau et signature

Le président a la garde du sceau du conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du conseil.

³ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fin d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'Art. 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à CHF 300.00

Article 26 Convocation (Art. 24 et 25 LC)

Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Toutefois, en cas d'accord du conseiller, la convocation et les objets s'y rapportant peuvent être expédiés par voie électronique ou téléchargeable; font exception les objets volumineux, particuliers ou soumis à restriction ainsi que les rapports des comptes, de gestion et le projet de budget.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 27 Attributions du Président du Conseil

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Article 28 Parole

Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Article 29 Parole du président en qualité de membre du conseil

Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Article 30 Participation du président aux votes et aux élections

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 31 Police de l'assemblée

Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Le président veille à ce que toute personne présente dans la salle s'abstienne de fumer.

Article 32 Absence du président

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section 4 Des scrutateurs

Article 33 Attributions des scrutateurs

Les scrutateurs sont, notamment, chargés de:

- a) faire signer la liste nominative et communiquer au président le nombre des présents.
- b) distribuer et dépouiller les bulletins de vote lors des scrutins secrets.
- c) compter les suffrages lors de votations à main levée.

Section 5 Du secrétaire

Article 34 Contrôle des absences et archives

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal est signé par les membres du bureau et par le secrétaire.

Article 35 Attributions du secrétaire

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- 1. signer avec le président les actes du conseil, aux conditions de l'Art. 71a LC;
- 2. rédiger et expédier les convocations mentionnées à l'article 26 ;
- 3. faire afficher l'ordre du jour des séances au pilier public ;
- 4. mettre à disposition la liste nominative pour le contrôle des présences ;
- 5. lorsqu'on vote par appel nominal, de prendre note des votes et d'en communiquer le résultat au président ;
- 6. rédiger le procès-verbal et en assumer l'expédition à la municipalité et aux conseillers avant la séance suivante;
- 7. faire les écritures de la présidence, assurer leur expédition;
- 8. remettre aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et joindre les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper;
- 9. communiquer à la municipalité la composition des commissions; afficher au pilier public la composition des commissions dès leur nomination et le cas échéant, en informer les conseillers par courriel;
- 10. remettre à la municipalité copie des délibérés du conseil dans les trois jours qui suivent la séance;
- 11. à chaque séance, déposer sur le bureau les règlements des autorités communales, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire ;
- 12. tenir un état exact des indemnités dues aux membres du conseil et en établir le compte avant la fin de chaque année; ce compte vérifié et signé par le président est transmis à la municipalité en vue du paiement par le boursier communal après la dernière séance de l'année;
- 13. collaborer avec le président à tous les travaux non prévus dans le présent règlement.

Article 36 Registres du conseil

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont:

- a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Chapitre 4 Des commissions

<u>Article 37</u> Composition et attributions (Art. 35 LC)

Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Article 38 Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCCom)

Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée. Elle s'organise elle-même.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Le président est réputé démissionnaire de la commission.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Article 39 Commission des finances

Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les comptes de l'année écoulée, les dépenses extrabudgétaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Elle s'organise elle-même.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Le président est réputé démissionnaire de la commission.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Article 40 Autres commissions

Les autres commissions sont :

- a) Les commissions ad hoc soit :
 - Les commissions nommées de cas en cas chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préaviser sur leur prise en considération et ;
 - Les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité
- b) Les commissions thématiques.

Article 41 Nomination des commissions

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions thématiques, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau qui en désigne le président.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Le premier nommé en est son président. Si le nombre de candidats n'excède pas celui des commissaires à élire, l'élection peut avoir lieu à main levée.

Article 42 Rapport

La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 43 Dépôt du rapport

Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport auprès du président du conseil et de la municipalité au moins 72 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Article 44 Constitution

Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe le président et aussi le rapporteur. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Article 45 Quorum

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres sont présents.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.

Article 46 Droit à l'information des commissions et secret de fonction

Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Article 47 Observations des membres du conseil

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Article 48 Rapport de la commission

Le rapport et les conclusions doivent toujours être écrits.

Article 49 Rapport de minorité

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Titre 2 Travaux généraux du conseil

Chapitre 1 Des assemblées du Conseil

Article 50 Convocation (Art. 24 et 25 LC)

Le conseil s'assemble en général à la Salle du Conseil.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 51 Absences et sanctions (Art.98 LC)

Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, les conseillers signent une liste de présence.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Les absents, de même que les membres quittant la séance sans la permission du bureau, avant que la séance soit levée, n'ont pas droit au jeton de présence.

Un contre-appel peut être fait en fin de séance si le président le juge nécessaire.

Article 52 Quorum (Art. 26 LC)

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Article 53 Publicité (Art. 27 LC)

Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 54 Récusation (Art. 40j LC)

Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, l'article 52 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Article 55 Registre des intérêts

Le bureau peut tenir un registre des intérêts.

Article 56 Appel

S'il est constaté que le quorum fixé à l'article 52 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Article 57 Procès-verbal

Les membres du conseil ont reçu avec la convocation le procès-verbal de la séance précédente, signé par le président et le secrétaire. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Après adoption, le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

Article 58 Opérations

Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture:

- a) des lettres et pétitions parvenues au président depuis la précédente séance,
- b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

Article 59 Lecture séance tenante du procès-verbal

En cas d'urgence, la municipalité peut demander qu'il soit fait lecture, séance tenante, de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le conseil sur tel objet déterminé.

Chapitre 2 Droits des conseillers et de la Municipalité

Article 60 Droit d'initiative (Art. 30 LC)

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Article 61 Postulat, motion, projet rédigé (Art. 31 LC)

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un **postulat**⁴, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b) en déposant une **motion**⁵, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un **projet**⁶ de décision du conseil communal ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

Article 62 Exercice du droit d'initiative du conseiller (Art. 32 LC)

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut la renvoyer au bureau pour examiner la recevabilité de la proposition ; dans ce cas il demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau le conseil tranche.

⁴ Postulat : voir définition en annexe

⁵ Motion : voir définition en annexe

⁶ Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe

Article 63 Procédure (Art. 33 LC)

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit:

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande⁷;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de six mois ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application des articles (61 al. 4 lettre b et c et 63 du présent règlement)

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 64 Interpellation (Art. 34 LC)

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Article 65 Simple question

Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 64 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

⁷ En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préaviser sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

Chapitre 3 De la pétition

Article 66 Dépôt d'une pétition

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 68 alinéa 2 du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Article 67 Procédure (Art. 34c LC)

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière

Article 68 Rapport de la commission sur la pétition

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Article 69 Réponse à la pétition

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. (Art 34e LC)

Chapitre 4 De la discussion

Article 70 Rapport de la commission

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- 1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
- 2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
- 3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Article 71 Discussion

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Article 72 Ouverture de la discussion et prise de parole

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

<u>Article 73</u> Comportement et interruption de la parole

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 31 est toutefois réservé.

Article 74 Discussion fractionnée

Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Article 75 Amendements (Art. 35a LC)

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements⁸. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b) les membres du conseil;
- c) la municipalité.

Article 76 Motion d'ordre

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Article 77 Renvoi

Si la municipalité ou un tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

⁸ Amendements : voir définition en annexe

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 78 Poursuite de la discussion après minuit. Suspension de séance

Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion audelà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

La municipalité ou la majorité des membres du conseil peut demander une suspension de séance dont la durée est fixée par le président.

Chapitre 5 De la votation

Article 79 Vote (Art. 35b LC)

La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections, sous réserve de l'article 41. Le président y participe. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Article 80 Etablissement des résultats

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. (Art. 35b al 2 LC)

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Article 81 Quorum

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Article 82 Second débat

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Article 83 Retrait du projet

La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Article 84 Annulation d'une décision

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 82, alinéa 2 est réservé.

Article 85 Référendum spontané (Art. 107 al. 4 LEDP)

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et qu'un cinquième des membres présents demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Titre 3 Budget, gestion et comptes

Chapitre 1 Budget et crédits d'investissement

Article 86 Budget de fonctionnement (Art. 4 LC et 5ss RCCom)

Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Article 87 Dépenses imprévisibles (Art. 11 RCCom)

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Article 88 Dépôt du budget (Art. 8 RCCom)

La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

Article 89 Vote sur le budget (Art. 9 RCCom)

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Article 90 Amendements au budget

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Article 91 Rejet du budget (Art. 9 RCCom)

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Article 92 Crédits d'investissement (Art. 14 et 16 RCCom)

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Article 93 Plan des dépenses d'investissements (Art. 18 RCCom)

La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements pour les trois prochaines années, au minimum.

Ce plan est présenté au conseil en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Article 94 Plafond d'endettement (Art. 143 LC)

Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Chapitre 2 Examen de la gestion et des comptes

Article 95 Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCCom)

Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen des commissions de gestion et des finances.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (Art. 86 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (Art. 87).

Article 96 Examen de la gestion et des comptes (Art. 93 c al. 1 LC)

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et la commission des finances à l'examen des comptes ainsi que du rapport et rapport attestation du réviseur.

De ce fait, il y aura deux rapports bien distincts. Un rapport pour la gestion lequel sera rédigé par la commission de gestion et un rapport sur les comptes établit par la commission des finances.

Article 97 Droit d'investigation (Art. 93e LC et 35a RCCom)

Les restrictions prévues par l'article 40 c LC⁹ ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

⁹ Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

Sous réserve des restrictions définies par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93 a LC;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Article 98 Audition de la Municipalité (Art. 93f LC et 36 RCCom)

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Article 99 Rapport et réponses de la municipalité

Le rapport écrit et les observations éventuelles des commissions de gestion et des finances sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Article 100 Communication au conseil (Art. 93d LC et 36 RCCom)

Le rapport écrit et les observations éventuelles des commissions de gestion et des finances, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 95 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Article 101 Vote sur la gestion et les comptes (Art. 93g LC et 37 RCCom)

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Article 102 Délibérations sur la gestion et les comptes

Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Article 103 Dépôt des comptes aux archives

L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;

b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;

c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

Titre 4 Dispositions diverses

Chapitre 1 De l'initiative populaire

Article 104 Traitement de l'initiative populaire

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

Chapitre 2 Des communications entre la municipalité et le conseil

Article 105 Communications du conseil à la municipalité

Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire du conseil, ou de leur remplaçant.

Article 106 Communications de la municipalité au conseil

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal.

Article 107 Dépôt des règlements arrêtés par le conseil

Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et de son secrétaire, et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

Chapitre 3 De la publicité

Article 108 Accès du public aux séances du conseil (Art. 27 LC)

Sauf huis clos (voir article 53), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public et à la presse.

Article 109 Manifestation du public

Tout signe d'approbation ou de désapprobation est interdit au public.

Le président peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Chapitre 4 Dispositions finales

Article 110 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Chef du Département concerné, et abroge le règlement du 5 avril 2006.

Article 111 Remise du règlement aux conseillers

Un exemplaire est remis à chaque membre du conseil.

Article 112 Adoption

Le présent règlement est adopté par le Conseil Communal de Vufflens-la-Ville en date du 8 mars 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



La Secrétaire

Sébastien Jaquier

Alli

Regula Heck - Tobler

2 Herl - 26 les

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

2 FEV. 2017

BIL



Par préavis municipal 1/2023 adopté par le Conseil communal dans la séance du 8 mars 2023, les articles 38, 39, 95, 96, 99 et 100 susmentionnés ont été modifiés.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

d / residence

Stéphanie Reda

La Secrétaire

Noémie Girard

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), en date du

2 2 MARS 2023

Annexe: glossaire, définitions et documentation

Glossaire, définitions et documentation

Glossaire

Cst-VD Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

LC Loi du 28 février 1956 sur les communes

LEDP Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques

RCC Règlement pour le Conseil communal

RCCom Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes

RDAF Revue de droit administratif et fiscal

RLEDP Règlement d'application de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques

du 22 décembre 2021

Définitions

Le <u>postulat</u> est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La <u>motion</u> est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le <u>projet</u> de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation: est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

La <u>question</u> consiste à solliciter une réponse de la municipalité sur un sujet. Elle n'a aucun effet contraignant.

Le $\underline{\text{vœu}}$ tend à ce que la municipalité prenne en compte une intention. Il n'a aucun effet contraignant.

La <u>pétition</u> est un écrit adressé par une ou plusieurs personnes à une autorité pour exprimer une opinion, une plainte, présenter une requête.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

Documentation

Site de la Revue de droit administratif et fiscal (RDAF) www.rdaf.ch:

Aspects juridiques de l'institution communale en droit vaudois - La répartition des attributions entre autorités communales et le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois - RDAF 2010/1 – Article de David Equey

Aspects juridiques de l'institution communale en droit vaudois - Le droit d'initiative des membres du conseil général ou communal et de la municipal - RDAF 2010/119 - Article de David Equey

Table des matières

Titre 1 Du Cor	nseil et de ses organes
Chapitre 1	Formation du Conseil
Article 1	Nombre des membres (Art. 17 LC)
Article 2	Election (Art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)
Article 3	Qualité d'électeur (Art. 5 LEDP et 97 LC)
Article 4	Installation (Art. 83 ss LC)
Article 5	Serment (Art. 9 LC)
Article 6 VD)	Constat de la démission des conseillers élus à la municipalité (Art. 143 Cst-
Article 7	Organisation (Art. 89, 23 et 10 à 12 LC)
Article 8	Entrée en fonction (Art. 92 LC)
Article 9	Serment des absents (Art. 90 LC)
Article 10	Vacances (Art. 1 ^{er} LC, 82 et 86 LEDP)2
Chapitre 2	Organisation du conseil
Article 11	Bureau (Art. 10 et 23 LC)
Article 12	Nomination (Art. 11 et 23 LC)
Article 13	Incompatibilité (Art. 143 Cst-VD)
Article 14	Secrétaire municipal – Secrétaire du Conseil (Art. 12 et 23 LC)
Article 15	Archives
Article 16	Huissier
Chapitre 3	Attributions et compétences
Section 1 I	Ou Conseil
Article 17	Attributions (Art. 146 Cst-VD et 4 LC)
Article 18	Nombre des membres de la Municipalité (Art. 47 LC)
Article 19	Sanction (Art. 47 et Art. 100 LC)
Article 20	Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités (Art. 100a LC) 4
Section 2 I	Ou bureau du conseil

	Composition du bureau (Art. 10 LC)	
Article 22	Interdiction de faire partie d'une commission	4
	Attributions du bureau	
	Police de la salle	
Section 3 D	u président du conseil	4
	Sceau et signature	
Article 26	Convocation (Art. 24 et 25 LC)	5
Article 27	Attributions du Président du Conseil	5
	Parole	
Article 29	Parole du président en qualité de membre du conseil	5
Article 30	Participation du président aux votes et aux élections	5
Article 31	Police de l'assemblée	5
Article 32	Absence du président	5
Section 4 D	es scrutateurs	5
Article 33	Attributions des scrutateurs	5
Section 5 D	u secrétaire	6
	Contrôle des absences et archives	
	Attributions du secrétaire	
Article 36	Registres du conseil	6
Chapitre 4 D	Des commissions	7
Article 37	Composition et attributions (Art. 35 LC)	7
	Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCCom)	
	Commission des finances	
	Autres commissions	
	Nomination des commissions	
Article 42	Rapport	8
Article 43	Dépôt du rapport	8
Article 44	Constitution	8
	Quorum	
	Droit à l'information des commissions et secret de fonction	
	Observations des membres du conseil	
Article 48	Rapport de la commission	8
Article 49	Rapport de minorité	8
Titre 2 Travaux	généraux du conseil	. 8
-	Des assemblées du Conseil	
	Convocation (Art. 24 et 25 LC)	
Article 51	Absences et sanctions (Art.98 LC)	9

Article 52	Quorum (Art. 26 LC)	9
Article 53	Publicité (Art. 27 LC)	9
Article 54	Récusation (Art. 40j LC)	9
Article 55	Registre des intérêts	9
Article 56	Appel	9
Article 57	Procès-verbal	9
Article 58	Opérations	10
Article 59	Lecture séance tenante du procès-verbal	10
Chapitre 2 D	Proits des conseillers et de la Municipalité	10
Article 60	Droit d'initiative (Art. 30 LC)	10
Article 61	Postulat, motion, projet rédigé (Art. 31 LC)	0
Article 62	Exercice du droit d'initiative du conseiller (Art. 32 LC)	10
Article 63	Procédure (Art. 33 LC)	11
Article 64	Interpellation (Art. 34 LC)	11
Article 65	Simple question	11
Chapitre 3 D	De la pétition 1	12
Article 66	Dépôt d'une pétition	12
Article 67	Procédure (Art. 34c LC)	12
Article 68	Rapport de la commission sur la pétition	12
Article 69	Réponse à la pétition	2
Chapitre 4 D	De la discussion	2
Article 70	Rapport de la commission	2
Article 71	Discussion	3
Article 72	Ouverture de la discussion et prise de parole	3
Article 73	Comportement et interruption de la parole 1	3
Article 74	Discussion fractionnée	3
Article 75	Amendements (Art. 35a LC)	3
Article 76	Motion d'ordre 1	.3
Article 77	Renvoi	.3
Article 78	Poursuite de la discussion après minuit. Suspension de séance 1	4
Chapitre 5 D	e la votation 1	4
Article 79	Vote (Art. 35b LC)	4
Article 80	Etablissement des résultats	4
Article 81	Quorum	4
Article 82	Second débat	5
Article 83	Retrait du projet	5
Article 84	Annulation d'une décision	5

Article 85 Référendum spontané (Art. 107 al. 4 LEDP)	. 15
Fitre 3 Budget, gestion et comptes	. 15
Chapitre 1 Budget et crédits d'investissement	. 15
Article 86 Budget de fonctionnement (Art. 4 LC et 5ss RCCom)	. 15
Article 87 Dépenses imprévisibles (Art. 11 RCCom)	. 15
Article 88 Dépôt du budget (Art. 8 RCCom)	
Article 89 Vote sur le budget (Art. 9 RCCom)	. 15
Article 90 Amendements au budget	. 15
Article 91 Rejet du budget (Art. 9 RCCom)	. 15
Article 92 Crédits d'investissement (Art. 14 et 16 RCCom)	. 16
Article 93 Plan des dépenses d'investissements (Art. 18 RCCom)	. 16
Article 94 Plafond d'endettement (Art. 143 LC)	, 16
Chapitre 2 Examen de la gestion et des comptes	. 16
Article 95 Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCCom)	. 16
Article 96 Examen de la gestion et des comptes (Art. 93 c al. 1 LC)	
Article 97 Droit d'investigation (Art. 93e LC et 35a RCCom)	
Article 98 Audition de la Municipalité (Art. 93f LC et 36 RCCom)	
Article 99 Rapport et réponses de la municipalité	
Article 100 Communication au conseil (Art. 93d LC et 36 RCCom)	. 17
Article 101 Vote sur la gestion et les comptes (Art. 93g LC et 37 RCCom)	
Article 102 Délibérations sur la gestion et les comptes	
Article 103 Dépôt des comptes aux archives	
Titre 4 Dispositions diverses	18
Chapitre 1 De l'initiative populaire	18
Article 104 Traitement de l'initiative populaire	
Chapitre 2 Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa	
Article 105 Communications du conseil à la municipalité	
Article 106 Communications de la municipalité au conseil	18
Article 107 Dépôt des règlements arrêtés par le conseil	18
Chapitre 3 De la publicité	
Article 108 Accès du public aux séances du conseil (Art. 27 LC)	
Article 109 Manifestation du public	
Chapitre 4 Dispositions finales	
Article 110 Entrée en vigueur	18
Article 111 Remise du règlement aux conseillers	
Article 112 Adoption	18